



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-
de-France sur le projet de construction d'une plateforme de
production de granulats recyclés à Gennevilliers (92)

N°MRAe 2021-1733
en date du 07/10/2021

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'une plateforme de production de granulats recyclés, située à Gennevilliers, porté par la société Eco Valorisation et sur son étude d'impact datée de mai 2021 et complétée en juillet 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le site d'implantation se trouve au cœur de la zone portuaire de Gennevilliers (92) et est déjà utilisé par la société Eco Valorisation comme plateforme de stockage de granulats naturels issus de carrière. L'objectif du présent projet est d'installer sur ce site une nouvelle activité de valorisation de terres issues de chantiers de déconstruction et de travaux publics. Cette valorisation se caractérise :

- soit par la production de granulats recyclés et leur utilisation au niveau de chantiers de travaux publics ;
- soit par la production de béton sur le site.

Les principales thématiques présentant de forts enjeux environnementaux identifiées par la MRAe pour ce projet concernent :

- l'eau ;
- les déchets ;
- le trafic ;
- les risques sanitaires liés aux pollutions : pollution des sols, pollution de l'air et pollution sonore ;
- les risques technologiques.

L'étude d'impact est de bonne qualité dans son ensemble. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière claire et proportionnée. La lecture de ce document permet d'appréhender le projet et les enjeux associés.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur la complétude du document « Partie 1 – Présentation des installations et classement réglementaire » et de l'étude d'impact en :

- explicitant les critères d'acceptation des matériaux sur le site et les caractérisations chimiques dont font l'objet les boues produites ;
- approfondissant l'analyse de l'état initial du trafic et les impacts liés au projet ;
- précisant l'état des risques au niveau du port de Gennevilliers permettant de conclure sur la compatibilité des activités projetées au regard des pollutions identifiées au niveau des sols et des eaux souterraines ;
- précisant la qualité des eaux souterraines ;
- précisant les mesures opérationnelles et constructives prévues pour réduire les émissions de particules fines au niveau du stockage de déchets à traiter.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	11
3.1. L'eau.....	11
3.2. La gestion des déchets.....	13
3.3. Le trafic.....	15
3.4. Les risques sanitaires liés aux pollutions.....	16
3.5. Le risque inondation.....	20
3.6. Les risques technologiques.....	21
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	22
ANNEXE.....	23
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	24

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet des Hauts-de-Seine pour rendre un avis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction d'une plateforme de granulats recyclés située à Gennevilliers (92) porté par la société Eco Valorisation et sur la base de son étude d'impact¹ datée de mai 2021 et complétée en juillet 2021.

Cette saisine étant conforme au [paragraphe I de l'article R.122-6 du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 9 août 2021. Conformément au [paragraphe II de l'article R.122-7 du code de l'environnement](#) l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du [paragraphe III de l'article R.122-7 du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 9 août 2021, dont la réponse a été réceptionnée par courrier en date du 10 septembre 2021.

La MRAe s'est réunie le 7 octobre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une plateforme de production de granulats recyclés.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean-François Landel, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1 Sauf mention explicite, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à la pagination de la version non numérique de l'étude d'impact.

Avis détaillé

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement² et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

La société Eco Valorisation souhaite construire une nouvelle plateforme de production de granulats recyclés par la valorisation de déchets inertes et de terres polluées, dans l'emprise du port de Gennevilliers. Le site est localisé au 8 rue du Môle central, sur des parcelles propriétés du port de Gennevilliers³, pour une surface totale évaluée à 3 050 m². Le port accueille plusieurs établissements à caractère industriel dont les activités sont caractérisées par la valorisation de déchets ou la production de béton (Paperec, GDE, Yprema, Lafarge, Vicat...).

Le site est actuellement utilisé par la société Eco Valorisation en tant que plateforme pour le stockage de granulats d'origine naturelle issus de l'exploitation de carrières afin d'alimenter un autre site exploité par la société Eco Valorisation produisant un béton prêt à l'emploi (p.7 du document « Partie 1 – Présentation des installations et classement réglementaire »). Cet autre site est localisé au 2 route annexe de la Seine à Gennevilliers, sur un terrain compris dans l'emprise du port de Gennevilliers.

Le site est recouvert d'une dalle de béton étanche et dispose d'un accès à la darse n°4 permettant les opérations de chargement et de déchargement des barges fluviales.

-
- 2 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 3 Le port de Gennevilliers fait partie de l'établissement public de l'État « HAROPA » depuis le 1^{er} juin 2021 conformément à l'ordonnance n°2021-614 en date du 19 mai 2021.

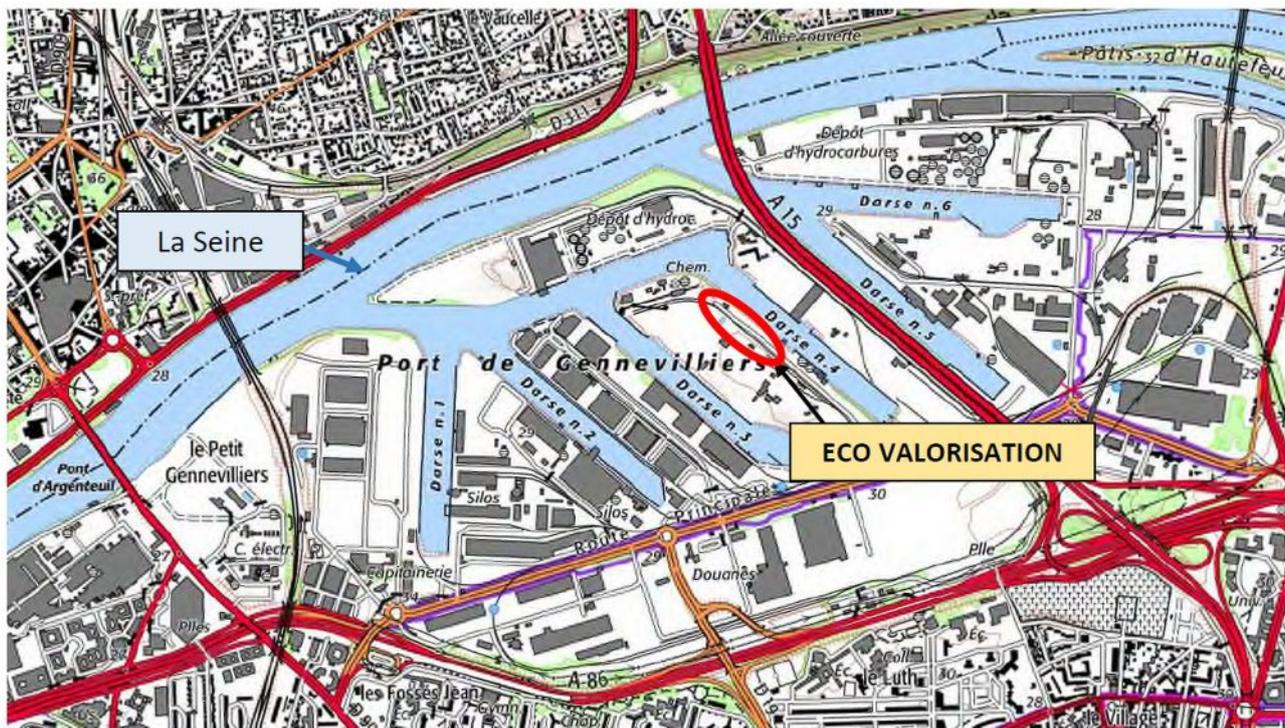


Figure 1 : implantation de la plateforme de production de granulats recyclés (sources : p21/40 du résumé non technique et p6/110 de l'étude d'impact)

Le projet, porté par la société Eco Valorisation, vise la construction d'une plateforme permettant le traitement de remblais inertes issus de chantiers de bâtiments et de travaux publics et de terres polluées dont le niveau de pollution conduirait à un enfouissement dans des installations de déchets non dangereux (ISDND) (p.13 du document « Partie 1 – Présentation des installations et classement réglementaire »).

Ces remblais inertes et ces terres polluées proviennent uniquement de la région Île-de-France (p.14 du document « *Partie 1 – Présentation des installations et classement réglementaire* »). Ils sont identifiés comme étant des terres, des cailloux, du béton, des briques, des tuiles et des céramiques (p.16 du document « *Partie 1 – Présentation des installations et classement réglementaire* »). Cette nouvelle activité a pour vocation la production de granulats recyclés décontaminés et dont les caractéristiques mécaniques sont valorisables au niveau de chantiers de travaux publics ou au niveau de la centrale à béton présente sur le site pour la production de béton. Le document « *Partie 1 – Présentation des installations et classement réglementaire* » indique que la plateforme possède une capacité de traitement et de valorisation évaluée à 1 300 tonnes par jour (p.13).

L'étude d'impact présente les principales composantes de ce projet (p.7) :

- une plateforme de réception des différents matériaux gérés par une pelle mécanique ;
- un quai donnant accès à la darse et permettant les opérations de chargement et de déchargement de barges fluviales ;
- un « scalpeur » permettant d'extraire les granulats dont la granulométrie est comprise entre 0 et 75 mm ;
- un « concasseur » qui permet de réduire la granulométrie des matériaux de granulométrie supérieure à 75 mm ;
- des équipements dénommés « cribles » qui visent à séparer, à l'aide d'eau, les matériaux des différents sables de granulométries comprises entre 0 et 4 mm. Les matériaux extraits sont stockés dans des silos ;
- un module de lavage des différents sables qui permet d'éliminer les contaminants, les hydrocarbures et les métaux lourds résiduels. Ces sables sont alors stockés dans des silos dédiés ;
- une installation de traitement des différentes eaux présentes sur le site (eaux de ruissellement, eaux de lavage) permettant notamment un recyclage des eaux utilisées dans les différents process ;
- une centrale de production de béton prêt à l'emploi d'une capacité de production évaluée à 100 tonnes par heure ;
- des locaux techniques abritant notamment un laboratoire, des installations électriques (transformateurs) et des bureaux pour le personnel.

La société Eco Valorisation s'engage à procéder à des contrôles physico-chimiques des différents matériaux recyclés afin de garantir la qualité des matériaux en adéquation avec les usages projetés.

La MRAe relève que les différents documents (étude d'impact, document « *Partie 1 – Présentation des installations et classement réglementaire* ») mentionnent les capacités de traitement des différents équipements (le « scalpeur » possède une capacité de traitement de 80 tonnes par heure, la centrale de production de béton a une capacité de production de béton évaluée à 100 m³ par heure). Néanmoins, les documents ne mentionnent pas d'évaluations :

- des quantités de matériaux réceptionnés annuellement sur le site ;
- des quantités annuelles de béton produit sur le site ;
- des quantités annuelles de matériaux valorisés sur le site et expédiés pour une utilisation sur les chantiers.

Par ailleurs, l'étude d'impact précise que les toitures recouvrant les bureaux (418 m²) et le bâtiment accueillant la centrale de production de béton (54 m²) sont végétalisées et peuvent accueillir des ruches (p.79).

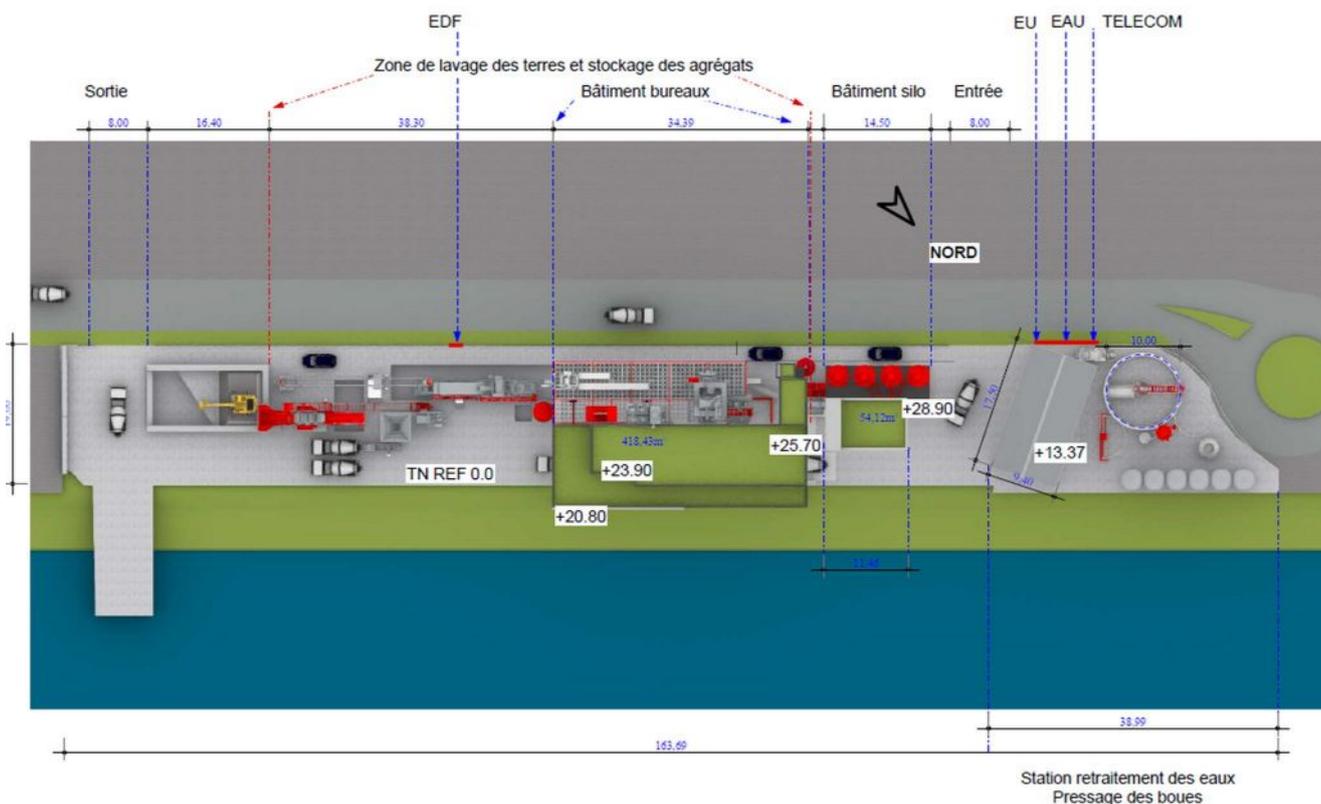


Figure 2 : plan de masse des différentes installations présentes sur le site (source : permis de construire)

L'autorisation environnementale est sollicitée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et intègre une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- 3531 pour l'élimination de déchets non dangereux et non inertes pour une capacité évaluée à 250 tonnes par jour supposant le recours à plusieurs activités dont le traitement physico-chimique. La rubrique 3531 est une rubrique dite « IED »⁴ caractérisant les installations relevant de l'article L.515-28 du code de l'environnement et énumérées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- 2791 pour le traitement de déchets non dangereux par une installation de concassage, lavage et criblage pour une capacité évaluée à 1 300 tonnes par jour ;
- 2515 pour les activités présentes sur le site dont la puissance totale des équipements est évaluée à 1 600 kW ;
- 2518 pour la production de béton prêt à l'emploi dont la capacité de malaxage est évaluée à 4 m³ ;
- 2716 pour le stockage de matériaux à recycler dont le volume à stocker est évalué à 800 m³.

4 IED est un acronyme signifiant « Industrial Emission Directive », en référence à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, qui a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'activités industrielles et agricoles.

(1) La MRAe recommande de compléter le document « *Partie 1 – Présentation des installations et classement réglementaire* » en présentant des évaluations :

- *des quantités de matériaux réceptionnés annuellement sur le site ;
- *des quantités annuelles de béton produit sur le site ;
- *des quantités annuelles de matériaux valorisés sur le site et expédiés pour une utilisation sur les chantiers.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le document « *Partie 1 – Présentation des installations et classement réglementaire* » présente les références réglementaires relatives à l'enquête publique. Il précise qu'aucun débat public ni aucune concertation préalable n'est applicable pour le présent projet (p.49).

Le projet va faire l'objet d'une enquête publique conformément aux articles L.123-1-A et R.123-1 du code de l'environnement.

Le document précité indique également qu'une demande de permis de construire est déposée parallèlement à la demande d'autorisation environnementale (p.49). La MRAe constate qu'elle n'a pas été saisie dans ce cadre.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des activités du projet, la MRAe identifie les principales thématiques présentant de forts enjeux environnementaux pour ce projet :

- les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux utilisées dans les process ;
- les déchets : les déchets non dangereux et les déchets issus des opérations de lavage ;
- le trafic ;
- les risques sanitaires liés aux pollutions : pollution des sols, pollution de l'air et pollution sonore ;
- les risques technologiques.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact est de bonne qualité dans son ensemble. Elle aborde les différentes thématiques environnementales.

La lecture de ce document permet d'appréhender de manière claire et proportionnée les enjeux liés au projet. Des études spécifiques ont été réalisées notamment pour les principaux enjeux identifiés (étude acoustique, étude de dangers, rapport de base⁵, procédure d'acceptation et de contrôle des déchets). Elles sont annexées au dossier de demande d'autorisation environnementale et permettent de disposer d'informations complémentaires.

5 Pour les installations relevant de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, l'étude d'impact doit être complétée par le rapport de base conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement. Le rapport de base est un document qui contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avant la mise en exploitation du site avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Le résumé non technique, dont l'objectif principal est de présenter une synthèse du projet à tous les lecteurs, permet de bien appréhender le projet dans son ensemble.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact identifie les différents documents de planification existants :

- concernant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), il est précisé que le projet n'est pas localisé au niveau d'un corridor écologique identifié par le SRCE (p.26) ;
- concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 29 octobre 2009, l'étude d'impact présente les actions mises en place sur le site pour répondre aux grandes orientations du schéma (p.54) : recyclage des eaux de lavage de la plateforme, traitement de terres polluées permettant de réduire les substances dangereuses pouvant être émises dans le milieu naturel, limitation du stockage de produits polluants sur le site ;
- concernant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) arrêté le 14 décembre 2012 et le plan de protection de l'atmosphère (PPA) approuvé le 31 janvier 2018, l'étude d'impact présente les principaux objectifs définis par ces documents, et les mesures et les équipements mise en œuvre sur le site pour y répondre (p.57 et p.58) : mise en œuvre d'installations compactes avec des alimentations électriques à mise en fonctionnement différenciée pour limiter les appels de puissance, utilisation de la voie fluviale pour accueillir ou évacuer les matériaux, réduction de la consommation de granulats naturels par la production de béton à partir de granulats recyclés ;
- concernant le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France (PRPGD) approuvé le 21 novembre 2019, l'étude d'impact identifie les principales thématiques du PRPGD et les principales orientations associées. Elle mentionne alors les différents positionnements adoptés par la société Eco Valorisation au regard de ces orientations (p.73 à p.76) : propositions techniques permettant de lutter contre les dépôts sauvages de déchets inertes, mise en œuvre d'un circuit court par la valorisation de granulats recyclés, procédé innovant de lavage de terres polluées et de déchets inertes.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le document « *Partie 1 – Présentation des installations et classement réglementaire* » mentionne que le site accueillant le projet, objet de la présente évaluation environnementale, est actuellement occupé par des installations exploitées par la société Eco Valorisation pour le stockage de granulats naturels issus de l'exploitation de carrières et destinés à alimenter un autre site exploité par la même société produisant du béton prêt à l'emploi (p.7 du document précité). Le maître d'ouvrage explique que le projet consiste à modifier les installations de ce site afin de répondre au déploiement de nombreux projets d'aménagement urbain et d'infrastructures de transport au niveau de la région Île-de-France, se traduisant par la production de quantités importantes de déblais, estimées par la société du Grand Paris en 2019, à 45 milliards de tonnes sur une période de dix années. De plus, les sociétés de travaux publics rencontrent actuellement des difficultés concernant :

- la gestion des déblais, caractérisée par la raréfaction des exutoires et l'augmentation des coûts ;
- la gestion des matériaux de déconstruction ;
- une exigence à réduire l'empreinte carbone des activités liées aux chantiers de travaux publics ;
- une montée en puissance de l'économie circulaire (p.11 et p.12 du document « *Partie 1 – Présentation des installations et classement réglementaire* »).

Au regard de ces différentes difficultés, la société Eco Valorisation met en place ce projet de développement d'activités d'accueil, de traitement et de valorisation de différents types de matériaux provenant de chantiers de travaux publics, permettant ainsi :

- une réduction des quantités de matériaux évacués vers les centres d'enfouissement ;
- une limitation de la consommation de granulats naturels provenant notamment des alluvions ;
- une valorisation des granulats produits et recyclés, notamment par la production de béton prêt à l'emploi sur le site et une utilisation sur des chantiers de travaux publics et de construction d'infrastructures routières.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne présente pas les raisons pour lesquelles les activités projetées sont localisées sur le port de Gennevilliers et si d'autres options de localisation ont été étudiées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. L'eau

Le site dispose d'un accès fluvial par l'utilisation de la darse n°4 du port. L'étude d'impact indique les principales nappes aquifères présentes au niveau du site : les alluvions de la Seine moyenne et aval, la craie et tertiaire du Mantois à l'Hurepoix et l'Albien néocomien captif. D'après les différents forages réalisés à proximité du site, la nappe d'eau souterraine est présente à une profondeur inférieure à 5 mètres. Elle qualifie cette nappe d'eau souterraine comme vulnérable et précise que deux piézomètres seront positionnés sur le site afin de contrôler la qualité des eaux souterraines. L'étude d'impact mentionne qu'une analyse de la qualité des eaux souterraines à l'aide de ces équipements sera réalisée avant le démarrage des activités sur le site, permettant de définir un état initial (p.17 à p.19).

L'étude d'impact définit également un état initial :

- de la qualité des eaux superficielles à l'aide des données transmises par l'agence de l'eau Seine-Normandie qui qualifient la masse d'eau « Seine du confluent du ru d'Enghien au confluent de l'Oise » pour l'état écologique (« bon état ») et pour l'état chimique (« mauvais état ») (p.13) ;
- de la qualité des eaux souterraines à l'aide des données transmises par l'agence de l'eau Seine-Normandie qui qualifient la masse d'eau « Alluvions de la Seine moyenne et avale » pour l'état chimique (« médiocre ») et pour l'état quantitatif (« bon ») (p.19).

La MRAe signale que selon le guide « *Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués* » de juin 2019 et rédigé par le BRGM et l'INERIS, un réseau de surveillance comprend, *a minima*, trois piézomètres.

L'étude d'impact évalue la consommation d'eau pour l'ensemble du site à 127 000 m³ par an. Elle identifie les différentes activités industrielles mises en œuvre sur le site et consommatrices d'eau (p.36) :

- les opérations de lavage des terres et des granulats faisant l'objet d'une valorisation ;
- les opérations de production de béton prêt à l'emploi sur le site ;
- les opérations de nettoyage des équipements constituant l'installation de traitement des eaux ;
- les opérations de production de floculant⁶ et lait de chaux nécessitant l'utilisation d'eau potable ;
- les opérations de lavage des installations, des sols et des différents engins présents sur le site (notamment les camions accueillant les toupies de béton).

6 Un floculant est une substance permettant la floculation c'est-à-dire l'agrégation progressive de matières en suspension dans des liquides pour en permettre la séparation.

L'étude d'impact indique que la consommation d'eau potable sur l'ensemble du site, s'élève à 90 m³ par jour soit 27 000 m³ par an (p.37) :

- une consommation journalière due à la production de floculant et lait de chaux estimée à 60 m³ ;
- au regard des exigences de qualité, la production de béton prêt à l'emploi nécessite une consommation d'eau potable journalière estimée à 30 m³. L'autre moitié de la quantité d'eau nécessaire à la production de ce béton proviendra de la Seine.

L'étude d'impact mentionne que les eaux utilisées dans les process industriels ainsi que les eaux pluviales font l'objet d'un traitement au niveau de l'installation de traitement des eaux permettant ainsi un recyclage complet de ces eaux pour une nouvelle utilisation dans les process (p.37). Elle précise que :

- le besoin en eau des activités de process est évalué à 350 m³ par heure. Les eaux pluviales du site sont stockées dans une cuve enterrée, de volume égal à 124 m³, pour être utilisées dans les différents process industriels (p.42). La capacité de la cuve permet de recueillir des eaux pour une période de retour de 50 années ;
- les pertes en eau dans les process industriels sont compensées par une opération de pompage dans la Seine, à l'aide d'un équipement spécifique localisé à proximité de l'appontement. La quantité d'eau pompée dans la Seine est estimée à 30 m³ par heure, représentant une consommation annuelle évaluée à 90 000 m³.

Par la suite, l'étude d'impact identifie les différents impacts sur les eaux superficielles et les eaux souterraines :

- rejet accidentel d'eaux de process non traitées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- rejet d'eau d'extinction incendie ;
- perte de confinement des équipements stockant les produits présents sur le site (floculant, lait de chaux ...) ;
- perte de confinement au niveau des différents engins présents sur le site (huile, carburant ...).

L'étude d'impact détaille les mesures appliquées et les équipements mis en place pour éviter et réduire les éventuels impacts des activités du site sur les eaux souterraines et les eaux superficielles (p.40 à p.51) :

- les eaux usées issues des usages domestiques sont traitées sur le site par une station d'épuration autonome d'une capacité de traitement de 3 m³ par jour, correspondant à une charge de 20 équivalent-habitants. L'étude d'impact estime que le nombre d'équivalent-habitant sur le site est égal à 5. Les eaux ainsi traitées rejoignent alors le réseau d'assainissement du port de Gennevilliers ;
- les eaux utilisées pour les opérations de lavage des matériaux polluées sont traitées par une installation de traitement des eaux. (p.35 à p.41) ;
- les produits liquides sont stockés sur des cuvettes de rétention étanches et adaptées ;
- mise à disposition de kits anti-pollution permettant aux opérateurs formés d'absorber un épandage d'huile ou d'hydrocarbure ;
- le réseau dédié au recyclage des eaux de process et des eaux pluviales n'est pas connecté au réseau d'assainissement du port de Gennevilliers ;
- un muret d'une hauteur de 10 cm est mis en place au niveau de la périphérie du site permettant la création d'une aire de rétention étanche d'un volume estimé à 240 m³. Au regard des calculs réalisés dans le cadre du guide D9A⁷ permettant d'évaluer les besoins en eau pour l'extinction d'un scénario accidentel (150 m³), ce volume est jugé suffisant ;
- mise en place de différents équipements (murets périphériques, cuves enterrées, avaloirs) permettant de récupérer et de stocker les eaux pluviales issues du ruissellement sur le site.

7 Le guide D9A est un guide technique permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie et de définir les caractéristiques de la rétention.

(2) La MRAe recommande de justifier la réalisation d'un réseau de surveillance de la nappe souterraine à l'aide de deux piézomètres, au regard de la recommandation du guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués » de juin 2019 et rédigé par le BRGM et l'INERIS, mentionnant que le réseau de surveillance comprend, *a minima*, trois piézomètres.

3.2. La gestion des déchets

Le document définit les typologies de matériaux acceptés sur le site et considérés en tant que déchets au sens de la réglementation. Ces matériaux sont caractérisés par les deux familles que sont les terres qui peuvent être polluées et les cailloux et les matériaux inertes⁸ de déconstruction (p.16 du document précité). Il précise que le site n'accueille pas de déchets dangereux⁹.

Ce document mentionne ensuite les critères d'acceptation des déchets sur la plateforme à l'aide d'un tableau dans lequel sont présentées les valeurs limites de concentration de différents composés chimiques associées à différentes typologies d'installations (installation de stockage de déchets inertes, installations de stockage de déchets non dangereux, comblement de carrières pour terres sulfatées...) (p.18 du document cité supra).

La MRAe relève que les critères d'acceptation des déchets établis à l'aide de ce tableau par la société Eco Valorisation ne sont pas explicitement précisés.

Par la suite, le document présente de manière détaillée la procédure suivie sur le site pour l'acceptation des divers matériaux (acheminés par camions ou par barges) comprenant notamment un contrôle visuel des matériaux transportés, des analyses complémentaires en cas de doute et un contrôle du bordereau de suivi de déchets (p.19 à p.23).

Les matériaux, ainsi acceptés sur le site et considérés en tant que déchets, sont stockés dans une fosse de réception d'une capacité de 800 m³. Une pelle mécanique permet ensuite l'alimentation du « scalpeur » qui extrait les matériaux d'une granulométrie inférieure à 75 mm pour une capacité horaire évaluée à 80 tonnes. Les matériaux de granulométrie supérieure à 75 mm sont acheminés vers un concasseur pour réduire la granulométrie. Par la suite, le document « Partie 1 » décrit les différents processus industriels permettant de procéder aux opérations de lavage et de séparation des différents types de granulats et des sables, qui sont finalement stockés en fonction de leur granulométrie, dans cinq silos de volume unitaire égale à 300 m³. A partir de ces silos, il est possible d'alimenter directement les camions pour une expédition des matériaux ainsi valorisés ou d'approvisionner l'équipement permettant la production de béton prêt à l'emploi (p.27 à p.35).

Par ailleurs, la société Eco Valorisation met en place un système de gestion de contrôle de la qualité pour l'expédition et le contrôle de la qualité des produits finis. Les possibilités de valorisation des matériaux après les opérations de traitement dépendent des caractéristiques mécaniques et physico-chimiques (p.23 à p.27) :

- l'utilisation des matériaux dans des chantiers de travaux publics ou dans des chantiers de construction d'infrastructures routières ;

8 Conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement, un déchet inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

9 Conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement, un déchet dangereux est un déchet qui présente une ou plusieurs propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

- l'incorporation dans des formulations de béton prêt à l'emploi.

L'étude d'impact présente les différents déchets produits dans le cadre des activités réalisées sur le site (p.72) :

- les emballages et les bidons vides ayant contenu différents produits nécessaires à l'exploitation du site (floculants, huiles ...) ;
- les différents emballages, les papiers issus des bureaux, les déchets banals en mélange ;
- les déchets métalliques issus de l'opération consistant à retirer les résidus métalliques contenus dans les granulats traités ;
- les charbons actifs utilisés au niveau de l'installation de traitement des eaux industrielles pour piéger les micropolluants contenus notamment dans les terres polluées ;
- les boues issues des filtres à sable utilisés dans l'installation de traitement des eaux industrielles.

Le document « Partie 1 » indique que la production des boues est continue et s'élève à 200 tonnes par jour (p.42). Et l'étude d'impact précise que ces boues ainsi que les charbons actifs sont considérés en tant que déchets dangereux dont les productions annuelles sont respectivement évaluées à 75 000 tonnes et 100 tonnes. Elle ajoute que ces déchets sont stockés sur le site dans des bennes étanches et sont éliminés vers une installation de stockage de déchets dangereux (p.72).

La MRAe relève que l'étude d'impact ne présente pas de modalités de caractérisation chimique des boues produites à l'issue des opérations de lavage, notamment au regard des critères portés par l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. En cas de dépassement des valeurs réglementaires mentionnées dans ces arrêtés ministériels, les boues pourraient présenter des propriétés de dangers (notamment la propriété de danger HP14¹⁰) conduisant à associer ces matériaux aux mentions de dangers¹¹ H400, H410 et H411. La MRAe souligne alors que les stockages de matériaux caractérisés par des mentions de dangers H400, H410 et H411 peuvent relever des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, au regard des quantités de boues produites et des caractérisations des propriétés de dangers associées, le site pourrait potentiellement relever des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées, ce qui justifiera une mise à jour du dossier d'autorisation environnementale pour tenir compte de ces modifications réglementaires et des adaptations à envisager à l'exploitation du site dans le cadre de la gestion de ces matériaux (quantité stockée, conditions de stockage, mesures de sécurité supplémentaires, gestion des eaux pluviales ...).

10 La propriété de danger HP14 est associée au caractère écotoxique de la substance évaluée.

11 Les mentions de dangers H XXX sont les propriétés de dangers associées à un composé et définies par le règlement dit « CLP » n°1272/2008 du 16 décembre 2008. La mention de danger H400 est associée à la catégorie de danger « Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 ». La mention de danger H410 est associée à la catégorie de danger « Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1 ». La mention de danger H411 est associée à la catégorie de danger « Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 ». Et ces mentions de dangers sont associées à certaines rubriques de la nomenclature des installations classées. Ainsi, les mentions de dangers H400, H410 et H411 attribuées à des composés présents sur un site peuvent, en fonction des quantités présentes, entraîner le classement de ce site au titre des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.

(3) La MRAe recommande de :

- compléter le document « Partie 1 – Présentation des installations et classement réglementaire » en explicitant les critères d'acceptation des matériaux sur le site ;
- compléter l'étude d'impact en précisant les caractérisations chimiques dont font l'objet les boues produites et le cas échéant indiquer les mesures spécifiques envisagées en cas de stockage de ces matériaux pouvant être caractérisés par des mentions de dangers H400, H410 et H411 associées à des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.

3.3. Le trafic

Le site est desservi par plusieurs axes de communication (p.31 à p.32) :

- des axes routiers avec la présence à proximité du site de la rue du Môle central et la route principale du port. Le site est également accessible par les axes routiers D 19, A 15 et A 86 ;
- les transports en commun sont présents à proximité du site : le métro et le transilien ;
- le port de Gennevilliers est desservi par un réseau de voies ferrées dédiées au transport de marchandises.

L'étude d'impact présente un état initial du trafic à l'aide de données issues d'études réalisées par le département des Hauts-de-Seine et le ministère de la transition écologique. Ces données indiquent les trafics moyens journaliers pour les trois axes routiers D 19 (2013), A 15 (2018) et A 86 (2018). Il est précisé qu'aucune donnée de trafic n'est disponible pour la rue du Môle central et pour la route principale du port. Par ailleurs, les données mentionnées dans l'étude d'impact :

- ne précisent pas la part de poids-lourds, représentée dans le trafic moyen journalier annuel ;
- sont relativement anciennes pour l'axe routier D 19 (2013) ;
- ne précisent pas le trafic de véhicules poids-lourds entre les deux sites exploités par la société Eco Valorisation.

Concernant le trafic fluvial, la MRAe relève que l'étude d'impact ne mentionne pas de données précises au niveau du port de Gennevilliers (nombre annuel de barges, nombre annuel de navires, quantité de marchandises transitant par le port de Gennevilliers). Les données indiquées semblent correspondre à des données génériques liées à une quantité de marchandises transportées sur la Seine et sur l'Oise. L'étude d'impact mentionne que la société Eco Valorisation projette un acheminement de matières premières et une expédition de déchets et de matériaux recyclés et valorisés à l'aide de barges et de péniches, pour une quantité annuelle globale estimée à 100 000 tonnes (p.78).

Enfin, la MRAe relève que l'étude d'impact ne présente pas les différentes lignes de bus de transport en commun, pouvant être utilisées par les salariés, présentes à proximité du site.

Concernant le trafic ferroviaire, l'étude d'impact ne précise pas le trafic journalier de wagons au niveau du port de Gennevilliers.

L'étude d'impact indique qu'une aire de stationnement est prévue sur le site, permettant l'accueil de 19 véhicules pour 15 personnes travaillant sur le site. Un tableau présent à la page 77 de l'étude d'impact détaille le nombre de poids-lourds (80) et le nombre de véhicules légers (20) prévisionnels sur une période de 8 heures (p.77).

La MRAe relève que l'étude d'impact ne présente pas :

- d'études permettant d'établir les impacts des trafics routier et fluvial sur les axes de communication existants ;
- de mesures permettant de favoriser la possibilité d'utiliser le fleuve et les voies ferroviaires pour l'acheminement ou l'expédition de matériaux.

(4) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- renforcer de manière substantielle l'analyse de l'état initial du trafic pour chaque mode de transport (terrestre, fluvial, ferroviaire) ;
- réaliser des études permettant d'établir les impacts des trafics routier et fluvial sur les différents axes de communication existants ;
- présenter des mesures permettant d'éviter et de réduire ces impacts.

3.4. Les risques sanitaires liés aux pollutions

Pollution des sols

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED¹²).

L'étude d'impact indique que cinq prélèvements d'échantillons au niveau des sols du site ont été réalisés par la société ICF en février 2021. Les résultats d'analyses de ces échantillons montrent une mauvaise qualité des remblais localisés au niveau du site (p.20). Le document « Rapport de base au titre de l'article R.515-59 du code de l'environnement » mentionne (p.24) :

- une présence importante de zinc, de cuivre, de plomb et de mercure au niveau du site ;
- une présence de HCT¹³ dans les dix échantillons analysés ;
- une présence de HAP¹⁴ dans les dix échantillons analysés ;
- une présence ponctuelle de PCB¹⁵ dans deux échantillons analysés.

Par ailleurs, le document précise que compte tenu de l'usage projeté du site et au regard des valeurs de concentration des différents polluants détectés sur le site, comparées aux données mentionnées dans l'étude détaillée des risques de 2017 du port de Gennevilliers, les activités projetées sur le site sont alors compatibles avec l'état initial établi (p.25 du document « Rapport de base au titre de l'article R.515-59 du code de l'environnement »).

La MRAe relève que l'étude d'impact et le document précité ne présentent pas :

-
- 12 IED est un acronyme signifiant « Industrial Emission Directive », en référence à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, qui a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'activités industrielles et agricoles. La directive fixe notamment les contraintes environnementales en termes de pollution des sols et de pollution des eaux souterraines liées à la remise en état des terrains lors d'une cessation d'activité. L'article R.515-59 du code de l'environnement demande alors l'élaboration d'un rapport de base, élaboré par la société Études-Conseil Environnement, daté de mai 2021 et complété en juillet 2021. Ce rapport est présent en annexe 5 du dossier de demande d'autorisation environnementale.
 - 13 HCT : les hydrocarbures totaux (C10-C40) sont des composés chimiques aromatiques ou aliphatiques présentant des structures comprenant de 10 à 40 atomes de carbone.
 - 14 HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques.
 - 15 Les PCB pour polychlorobiphényles, improprement identifiés comme « pyralènes », forment une famille de 209 composés aromatiques organochlorés dérivés du biphenyle. Ces composés chimiques sont reconnus comme étant toxiques, écotoxiques et reprotoxiques.

- les données pertinentes de l'étude détaillée des risques de 2017 du port de Gennevilliers permettant de démontrer la compatibilité des activités projetées avec les différentes pollutions détectées dans les sols du site ;
- de données permettant de caractériser l'état initial de la qualité des eaux souterraines. De ce fait, il n'est pas possible de conclure sur la compatibilité des activités projetées sur le site au regard de la qualité des sols.

L'étude d'impact identifie les impacts potentiels des activités du site sur la qualité des sols par (p.71) :

- la présence de terres polluées stockées en continu ;
- la présence des eaux dédiées aux process industriels et potentiellement polluées ;
- la présence de produits liquides nécessaires au fonctionnement du site : adjuvants, floculants ainsi que le lait de chaux.

L'étude d'impact présente alors les différentes mesures adoptées et les différents équipements mis en place sur le site pour éviter et réduire ces impacts (p.71) :

- les surfaces du site dédiées aux activités industrielles sont recouvertes de béton assurant une étanchéité des sols ;
- les différentes cuves dédiées aux stockages des eaux de process sont traitées à l'aide d'un béton spécifique résistant à l'action chimique de ces effluents ;
- les locaux permettant le stockage des différents produits nécessaires au fonctionnement du site présentent des équipements étanches de rétention ;
- les engins opérant sur le site sont ravitaillés en carburant à l'aide d'un camion citerne. Le site n'accueille donc pas de cuve de stockage de carburant. L'opération de ravitaillement est réalisée sur une plateforme bétonnée présente à l'intérieur du site et équipée d'un extincteur à poudre (p.21 du document « Partie 3 – Étude de dangers ») ;
- les différents compresseurs présents sur le site sont également disposés sur des équipements de rétention.

La MRAe note que l'étude d'impact ne présente pas les mesures adoptées en cas de déversement d'un produit liquide dans le cadre des opérations de ravitaillement.

Pollution de l'air

L'étude d'impact présente un état initial de la qualité de l'air en s'appuyant sur les données d'Airparif provenant de la station de mesures la plus proche du site et située 60 rue Richelieu à Gennevilliers (1,7 km au sud du site). Les valeurs de concentrations moyennes annuelles présentées pour les années 2019 et 2020 et pour les trois polluants (dioxyde d'azote et les particules fines PM_{2,5} et PM₁₀¹⁶) correspondent à une mauvaise qualité de l'air dans le secteur de la zone d'étude. Elle précise qu'au niveau de la zone d'étude, la qualité de l'air est conditionnée par le trafic routier généré par les différents axes de communication (A 86, A 15, D 19), les activités des établissements industriels présents sur le port de Gennevilliers, le trafic ferroviaire et le trafic fluvial (p.21).

La MRAe relève que l'étude d'impact ne présente pas de mesures de concentration en particules fines au niveau du site actuellement exploité par la société Eco Valorisation dans le cadre de stockage de granulats naturels issus de l'exploitation de carrières. Ces mesures permettraient d'établir, au niveau du site, un état initial concernant les concentrations en particules fines.

16 L'acronyme PM signifie « Particule Matter » et correspond aux termes « Particules fines ». Les particules fines PM_{2,5} sont des particules dont le diamètre est inférieur à 2,5 µm et les particules fines PM₁₀ sont des particules dont le diamètre est inférieur à 10 µm.

L'étude d'impact identifie les impacts des activités réalisées sur le site sur la qualité de l'air (p.55) :

- les opérations de déchargement des différents déchets acheminés sur le site ;
- les opérations de chargement des déchets à traiter et à valoriser et les activités liées au concasseur ;
- les opérations de remplissage des différents silos ;
- le trafic routier lié aux activités du site.

Elle présente ensuite les équipements mis en œuvre et les mesures adoptées pour réduire ces impacts essentiellement dus à l'émission de particules fines dans l'atmosphère (p.55) :

- la mise en place d'équipements permettant la brumisation d'eau au niveau du concasseur. Les process industriels suivants sont réalisés sous voie humide évitant ainsi l'émission de particules fines ;
- la mise en place au niveau de chaque silo d'un équipement de filtration (filtre à manche à décolmatage automatique) permettant de réduire les émissions de particules fines lors des opérations de chargement des différents silos. Cet équipement garantit un rejet de particules fines dans l'atmosphère à une concentration inférieure à 1 mg/m³ ;
- la mise en place d'un équipement permettant le lavage des roues des différents poids-lourds sortant du site ;
- l'entretien régulier des différents équipements permettant de réduire ces émissions de particules fines ;
- la mise en place d'un contrôle semestriel des retombées de poussières au niveau de deux points de mesures conformément à l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 modifié et de l'arrêté ministériel en date du 8 août 2011 modifié. L'étude d'impact souligne la présence d'établissements industriels réalisant des activités potentiellement génératrices de particules fines à proximité immédiate du site. De ce fait, l'interprétation des résultats des mesures issues des contrôles des retombées de poussières pourrait être difficile ;
- le stockage des déchets potentiellement dangereux issus de la station de traitement des eaux de lavage (boues et charbons actifs des filtres) est réalisé dans une benne étanche et couverte. Ces déchets sont évacués quotidiennement vers des filières adaptées (p.72).

La MRAe relève que l'étude d'impact indique que le volume de stockage des déchets à traiter étant faible, les émissions de particules fines dans l'atmosphère ne sont pas jugées significatives. Le maître d'ouvrage ne présente pas de mesures opératoires et constructives permettant de limiter ces émissions, provenant de terres potentiellement polluées, et qui peuvent s'avérer importantes notamment lors de conditions météorologiques défavorables (vent fort).

Pollution sonore

L'étude d'impact mentionne que le site du projet est localisé dans un environnement particulièrement bruyant dont les principales sources sonores identifiées sont (p.25) :

- les infrastructures de transports terrestres avec la présence des autoroutes A 15 et A 86 ;
- les différentes activités industrielles réalisées sur le territoire du port de Gennevilliers.

Les habitations les plus proches du site exploité par la société Eco Valorisation sont localisées (p.25) :

- à une distance de 800 mètres au nord-ouest et séparées par la Seine ;
- à une distance de 800 mètres au sud-est et séparées par l'autoroute A 15 ;
- à une distance de 900 mètres au sud et séparées par l'autoroute A 86.

L'étude d'impact indique qu'une campagne de mesures des niveaux de bruit a été réalisée par la société Orfea Acoustique. Deux points de mesures sont disposés en limite de site et deux autres points de mesures sont ins-

tallés à proximité des habitations les plus proches identifiées en tant que zones d'émergence réglementée¹⁷. Les résultats montrent que les niveaux de bruit diurnes en limite de propriété du site et au niveau des zones d'émergence réglementée sont relativement élevés. Les niveaux de bruit en limite de propriété et au niveau des zones d'émergence réglementée deviennent plus modérés en période nocturne (p.59 à p.61).

L'étude d'impact présente ensuite une modélisation des niveaux de bruit engendrés par les activités projetées sur le site. Pour cela, la société Orfea Acoustique (p.61 et p.62) :

- a défini trois points de mesures en limite de propriété du site et deux points de mesures à proximité des habitations les plus proches à une distance de 800 mètres au nord-ouest du site, identifiées en tant que zones d'émergence réglementée ;
- a pris en compte les principaux équipements projetés sur le site et potentielles sources de bruit : le concasseur, l'installation de lavage des matériaux, la centrale de production de béton, l'installation de traitement des eaux et le trafic poids-lourds sur le site ;
- a procédé à la modélisation des niveaux de bruit au niveau des cinq points de mesure lors de périodes diurne et nocturne.

Les résultats de cette modélisation montrent (p.62 et p.63) :

- le respect des valeurs réglementaires pour les émergences au niveau des deux points de mesures définis en tant que zones d'émergence réglementée ;
- le dépassement de la valeur réglementaire pour les niveaux de bruit modélisés lors des périodes nocturne et diurne au niveau d'un point de mesure en limite de propriété (LP3) ;
- le dépassement de la valeur réglementaire pour les niveaux de bruit modélisés lors de la période nocturne au niveau d'un point de mesure en limite de propriété (LP2).

L'étude d'impact précise qu'aucune limite de durée de fonctionnement des équipements n'a été fixée dans le cadre de cette modélisation, à l'exception du trafic des poids-lourds sur le site qui n'a pas été pris en compte pendant la période nocturne. De plus, elle indique que les équipements « broyeur » et « crible scalpeur » sont ceux générant les niveaux sonores les plus importants, jusqu'à 100 dB pour la centrale à béton (p.63 et p.64).

Par la suite, l'étude d'impact présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les pollutions sonores générées par les différentes activités projetées sur le site (p.68 à p.70) :

- les activités projetées sur le site sont réalisées pendant la période diurne comprise entre 7h et 22h ;
- la mise en place d'un écran anti-bruit constitué de béton, de 20 mètres de longueur et de 4 mètres de hauteur. Ce dispositif, alors installé à l'est et en limite de propriété du site, permet de respecter les valeurs réglementaires des différents niveaux de bruit lors des périodes nocturne et diurne ;
- la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux de bruit en limite de propriété dès le démarrage des activités projetées.

L'étude d'impact précise que des écrans absorbants complémentaires pourraient être installés sur les différents équipements, si cela s'avère nécessaire (p.70).

17 Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit notamment des intérieurs d'immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation d'exploiter, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), ainsi que les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposable aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

(5) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- en présentant les données pertinentes de l'étude détaillée des risques du port de Gennevilliers permettant de conclure sur la compatibilité des activités projetées au regard des pollutions identifiées au niveau des sols et des eaux souterraines ;
- en présentant une analyse de la qualité des eaux souterraines permettant d'établir un état initial et de conclure sur la compatibilité des activités projetées ;
- en présentant les mesures adoptées en cas de déversement d'un produit liquide dans le cadre de ces opérations ;
- en présentant des mesures de concentration en particules fines réalisées au niveau du site actuellement en fonctionnement et permettant d'établir un état initial ;
- en indiquant si des mesures opératoires et/ou constructives sont prévues pour réduire les émissions de particules fines au niveau du stockage de déchets à traiter, notamment lors de conditions météorologiques défavorables (vent fort).

3.5. Le risque inondation

L'étude d'impact indique que le territoire de la commune de Gennevilliers est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2004. Elle précise que les deux parcelles cadastrales occupées par le projet sont majoritairement situées dans des zones hors submersion et ne sont pas concernées par des prescriptions particulières. Ainsi la cote casier¹⁸ du terrain d'implantation du projet est située à 29,70 m NGF¹⁹ alors que le niveau des plus hautes eaux connues est établi à 29,61 m NGF. Néanmoins, la darse, associée aux parcelles occupées par le projet est située en zone A²⁰, du PPRI (p.14 à p.16).

Par la suite, l'étude d'impact présente une analyse de la conformité du projet aux différentes dispositions portées par la PPRI de la Seine, notamment (p.52) :

- les dispositions relatives applicables à la zone A (Titre II point I du PPRI) ;
- les dispositions relatives aux bâtiments et installations neufs situés dans des îlots hors submersion (Titre II point II du PPRI).

Par ailleurs, l'étude d'impact précise que le dispositif de pompage dans la Seine est localisé sur un quai flottant au niveau de la darse. Il est configuré pour suivre les différences de hauteurs d'eau et résister mécaniquement à une crue centennale. Et l'étude d'impact mentionne que les travaux projetés pour la réalisation du projet ne concernent pas l'appontement et les abords de la darse (p.53).

Conformément à l'annexe 4 de la circulaire en date du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation, l'étude d'impact indique que les installations sont conçues de manière à éviter l'atteinte à la vie humaine et un impact majeur sur l'environnement par effet domino. Pour cela, elle mentionne les principales mesures mises en place (p.53) :

18 Un casier est une zone homogène de modélisation hydraulique pour laquelle est définie la cote de référence qui sert de base aux prescriptions du plan de prévention du risque inondation.

19 NGF : l'acronyme NGF signifie « nivellement général de la France ». Ce nivellement est constitué par un réseau de repères altimétriques disséminés sur l'ensemble du territoire métropolitain français.

20 Le PPRI de la Seine approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2004 mentionne que la zone A correspond à une zone de forts aléas et une zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa.

- implantation aérienne des principales installations techniques, au-dessus de la cote casier permettant l'écoulement des eaux en cas de crue centennale ;
- stockage des principaux produits mis en œuvre en partie haute évitant un entraînement en cas de crue centennale. De plus, ces produits ne présentent pas de toxicité particulière pour l'environnement ;
- les fondations associées aux différents équipements sont conçues de manière à résister à l'écoulement des eaux en cas de crue centennale ;
- les engins mobiles présents sur le site peuvent être rapidement déplacés à l'écart des zones d'expansion des crues.

Le risque inondation apparaît alors connu (zone A) et des mesures appropriées sont prises.

3.6. Les risques technologiques

Les risques technologiques générés par les activités du site exploité par la société Eco Valorisation sont traités dans le document intitulé « Partie 3 – Étude de dangers » de mai 2021. La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude de dangers s'appuie sur la réglementation en vigueur²¹.

Dans un premier temps, l'étude de dangers identifie les principaux potentiels de dangers présents sur le site et pouvant engendrer des phénomènes dangereux (p.14 à p.20) :

- échauffement sur la bande de transport au niveau des équipements « scalpeur » ou concasseur ;
- perte de confinement de différentes eaux potentiellement polluées ;
- déversement accidentel de liquides sur le sol (huiles hydrauliques, gazole non routier, lait de chaux, adjuvants...).

Par la suite, l'étude de dangers définit les deux types de phénomènes dangereux pouvant être engendrés par ces différents potentiels de dangers : l'incendie et la pollution des sols et des eaux (p.21).

Concernant le phénomène dangereux de l'incendie, l'étude de dangers précise que :

- les seuls produits inflammables présents sur le site sont ceux contenus dans les réservoirs des engins ;
- certains équipements (« scalpeur » et concasseur) sont munis de bandes de transport constituées de caoutchouc qui peuvent potentiellement s'enflammer.

La MRAe note que l'étude de dangers ne présente pas de modélisation des flux thermiques pouvant être générés par ces deux phénomènes dangereux.

Concernant le phénomène dangereux de pollution des sols et/ou des eaux, l'étude de dangers établit les différents événements initiateurs pouvant être à l'origine de ce phénomène dangereux (déversements accidentels d'hydrocarbures ou d'huiles, une fuite des eaux de lavage des granulats et des terres polluées, une fuite des eaux d'extinction incendie) (p.21).

Ensuite, l'étude de dangers mentionne un classement des différents scénarios d'accidents retenus et chaque scénario est caractérisé par une classe de probabilité et un niveau de gravité. Ces différents scénarios ont alors fait l'objet d'un classement au sein de la grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément à la circulaire en

21 Notamment l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

date du 10 mai 2010. Au regard de ce classement, 9 scénarios d'accident correspondants aux deux phénomènes dangereux d'incendie et de pollution des sols et des eaux ont fait l'objet d'une analyse approfondie de réduction des risques accidentels (p.35 à p.37).

Pour cela, l'étude de dangers présente les mesures organisationnelles et les barrières techniques mises en place sur le site pour éviter et réduire les impacts des différents scénarios d'accidents identifiés et associés aux deux phénomènes dangereux :

- concernant le phénomène dangereux de l'incendie : présence d'un poteau incendie à l'entrée du site, présence d'extincteurs répartis sur le site, contrôles périodiques des installations électriques, contrôles périodiques des équipements, contrôle des installations par caméras, présence de boutons d'arrêt d'urgence, présence d'alarmes sonores et lumineuses avec un asservissement arrêtant l'installation...

- concernant le phénomène dangereux de pollution des sols et des eaux : site disposant d'un sol étanche, site sur rétention par la présence de murets, présence de sondes de niveau avec un report d'alarmes au niveau des cuves de stockage, présence de kits anti-pollution, présence d'un séparateur d'hydrocarbures, présence de deux fosses compartimentées et vides en permanence d'un volume total de 92 m³...

Enfin, concernant le risque lié à la foudre, l'étude de dangers indique qu'une analyse du risque foudre a été réalisée par la société RG Consultants en avril 2021 (annexe 6 du dossier de demande d'autorisation environnementale). L'étude de dangers précise qu'une étude technique a été réalisée afin de définir et de protéger les équipements les plus vulnérables (p.6 et p.7).

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#) du code de l'environnement. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

La MRAe rappelle que conformément au paragraphe IV de l'[article L.122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 7 octobre 2021

**Siégeaient : Eric ALONZO, Hubert ISNARD, Noël JOUTEUR,
Ruth MARQUES, Jean-François LANDEL, Philippe SCHMIT président**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de compléter le document « *Partie 1 - Présentation des installations et classement réglementaire* » en présentant des évaluations : *des quantités de matériaux réceptionnés annuellement sur le site ; *des quantités annuelles de béton produit sur le site ; *des quantités annuelles de matériaux valorisés sur le site et expédiés pour une utilisation sur les chantiers.....9
- (2) La MRAe recommande de justifier la réalisation d'un réseau de surveillance de la nappe souterraine à l'aide de deux piézomètres, au regard de la recommandation du guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués » de juin 2019 et rédigé par le BRGM et l'INERIS, mentionnant que le réseau de surveillance comprend, *a minima*, trois piézomètres.....13
- (3) La MRAe recommande de : - compléter le document « *Partie 1 - Présentation des installations et classement réglementaire* » en explicitant les critères d'acceptation des matériaux sur le site ; - compléter l'étude d'impact en précisant les caractérisations chimiques dont font l'objet les boues produites et le cas échéant indiquer les mesures spécifiques envisagées en cas de stockage de ces matériaux pouvant être caractérisés par des mentions de dangers H400, H410 et H411 associées à des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.....15
- (4) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact : - renforcer de manière substantielle l'analyse de l'état initial du trafic pour chaque mode de transport (terrestre, fluvial, ferroviaire) ; - réaliser des études permettant d'établir les impacts des trafics routier et fluvial sur les différents axes de communication existants ; - présenter des mesures permettant d'éviter et de réduire ces impacts.....16
- (5) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact : - en présentant les données pertinentes de l'étude détaillée des risques du port de Gennevilliers permettant de conclure sur la compatibilité des activités projetées au regard des pollutions identifiées au niveau des sols et des eaux souterraines ; - en présentant une analyse de la qualité des eaux souterraines permettant d'établir un état initial et de conclure sur la compatibilité des activités projetées ; - en présentant les mesures adoptées en cas de déversement d'un produit liquide dans le cadre de ces opérations ; - en présentant des mesures de concentration en particules fines réalisées au niveau du site actuellement en fonctionnement et permettant d'établir un état initial ; -en indiquant si des mesures opératoires et/ou constructives sont prévues pour réduire les émissions de particules fines au niveau du stockage de déchets à traiter, notamment lors de conditions météorologiques défavorables (vent fort).....20